

Flash d'information

Circulaire arbres et haies remarquables

Madame, Monsieur,

Au Moniteur belge du 10 février 2009, a été publiée la circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement.

Cette circulaire concerne notamment l'abattage et la modification d'aspect des arbres et haies qui sont considérés comme remarquables par les articles 266 et suivants du CWATUP, actes qui sont soumis à permis d'urbanisme par l'article 84, §1^{er}, du CWATUP. Elle indique les hypothèses dans lesquelles les demandes de permis ayant cet objet devraient être refusées et exclut l'implantation de constructions et installations en-deçà d'une certaine distance à partir de ces arbres et haies.

Elle prévoit également certaines prescriptions relatives aux :

- plantations en clôture ;
- plantations au sein d'un dispositif d'isolement, imposé dans certaines zones du plan de secteur.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire ministérielle du 24 avril 1985 relative à la clôture des parcelles bâties en zones d'habitat à caractère rural et agricole.

Elle « entre en vigueur » le 1^{er} janvier 2009.

De par sa nature juridique, elle ne devrait en principe pas modifier des dispositions décrétales ou réglementaires existantes. Si c'était néanmoins le cas, elle pourrait être critiquée, notamment en ce qu'elle ne semble pas avoir été soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

*
* *

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur invité HEC - ULg

Liège, le 24 juin 2009

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.